

Ville d'Éragny-sur-Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE 1

RAPPORT DE PRESENTATION

1.1 Préambule



VERDI
Bureau d'Études en Urbanisme
Environnement – Bâtiment
99, rue de Vaugirard
75006 Paris

VILLE D'ÉRAGNY-SUR-OISE
Place Louis Don Marino
95610 Éragny-sur-Oise



PREAMBULE

Sommaire

1.	Le contexte législatif et réglementaire : Les principes fondamentaux de la Loi SRU, des lois grenelles et de la loi alur.....	3
2.	Historique du Plan Local d'urbanisme d'Eragny.....	5
3.	Définition et composition du Plan Local d'Urbanisme.....	7
3.1.	Plan Local d'Urbanisme.....	7
3.2.	Contenu du plan local d'urbanisme.....	8
4.	Situation géographique du territoire d'Eragny-sur-Oise.....	9
4.1.	Eragny, une commune accessible du territoire francilien.....	9
5.	Données supra communales, Les plans et programmes à prendre en compte.....	11
5.1.	Eragny dans le contexte local : la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.....	11
5.2.	Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF 2030).....	21
5.3.	Le Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France(PDUIF).....	23
5.4.	Le Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et plan climat énergie territorial (PCET).....	24
5.5.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	24
5.6.	Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV).....	26

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU, DES LOIS GRENELLES ET DE LA LOI ALUR

Ce sont principalement les articles:

- L.101-1 et suivants
- L.151-1 et suivants et R. 151-1
- L.153-1 et suivants et R.153-1

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles :

• L'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

• L'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové :

Cette loi a pour objet de « combattre la crise du logement ». Elle comporte 84 articles répartis autour de 4 titres :

Favoriser l'accès de tous à un logement abordable

Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées

Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement

Moderniser l'urbanisme pour permettre une transition écologique des territoires.

Pour atteindre ces objectifs, le texte prévoit notamment :

- le renforcement de la couverture du territoire par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) (article 58) ;

- la modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale (articles 59 à 64) avec notamment le transfert au profit des communautés d'agglomération et des communautés de commune de la compétence en matière de carte communale, de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu (article 63) ;

- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (articles 65 à 67) ;

- le renforcement des outils au service des politiques foncières des collectivités (articles 68 à 79) ;

- le développement de la concertation et de la participation du public dans les décisions relatives à l'urbanisme (articles 80 à 82).

2. HISTORIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ERAGNY

2.1. Du Plan d'Occupation des Sols de 1997

Le premier Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) d'Eragny-sur-Oise a été approuvé en 1987. Ses objectifs étaient les suivants :

- Revitaliser le centre ancien et développer les liaisons entre le village et les quartiers nouveaux,
- Protéger les berges de l'Oise,
- Fixer des limites à l'urbanisation diffuse.

La préservation du territoire était le maître mot de ce document d'urbanisme. Il s'agissait d'aménager le territoire en fonction de la spécificité d'Eragny-sur-Oise qui mêle habitat ancien et nouveau, mais aussi de conserver le patrimoine naturel qui procure un cadre de vie agréable à la population et qui permet le maintien de la biodiversité. Les objectifs visaient également à créer des liens afin d'harmoniser les ensembles urbains et d'éviter les ruptures spatiales.

Le POS de 1987 a ensuite été transformé selon les procédures suivantes :

- P.O.S. partiel « FIGUIERE », avenue Roger Guichard approuvé le 26 septembre 1991 ;
- P.O.S. général approuvé le 25 juin 1992 ;
- P.O.S. partiel mis en révision le 25 juin 1992, puis modifié le 30 juin 1994 et approuvé le 4 mai 1995
- P.O.S. partiel approuvé le 4 mai 1995.
- P.O.S. carrières mis à jour le 10 octobre 1996 et mis en révision le 19 décembre 1996
- P.O.S. de l'ensemble du PPRNI mis à jour le 25 février 1997 et le 31 juillet 1998
- P.O.S. partiel approuvé le 25 janvier 2001 (ex RNU).
- Une fusion et une mise à jour des documents d'urbanisme de la commune ont été opérées le 11 février 2004 afin d'avoir un seul et même document (modification le 28 juin 2007). Elles regroupent les documents suivants :
- P.O.S. partiel approuvé le 26 septembre 1991.
- P.O.S. partiel approuvé le 25 juin 1992.
- P.O.S. partiel approuvé le 4 mai 1995.
- P.O.S. partiel approuvé le 25 janvier 2001.

2.2. ...A la revision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme en vigueur a été approuvé le 10 février 2011 et modifié en 2013.

La commune d'Eragny a prescrit, par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2015, la révision générale du plan local d'urbanisme. Les objectifs de cette révision sont :

- La mise en conformité du PLU avec les dernières évolutions réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, environnement et développement durable (lois Grenelle, loi ALUR du 24 mars 2014 notamment).
- Mettre en compatibilité le PLU avec les documents supra-communaux, dont notamment le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), le Plan de Déplacement de Région Ile de France (PDUIF), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), ainsi que les documents dont s'est dotée la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP) :
 - le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
 - le Programme Local de l'Habitat Intercommunal de (PLH),
 - Le Plan Local de Déplacement (PLD)
 - L'agenda 21/PCAET.
 - Le Contrat de Ville, qui concerne le quartier prioritaire des Dix Arpents
- Préciser et clarifier certaines règles du PLU.
- Redéfinir les secteurs de projet et revoir les emplacements réservés.
- Renforcer la portée réglementaire du PLU en faveur de la mise en valeur du paysage architectural, urbain et paysager tout en préservant le patrimoine existant.
- Répondre aux besoins en équipements de la population et garantir un cadre de vie agréable.
- Améliorer l'offre de stationnement.

3. DEFINITION ET COMPOSITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. Plan Local d'Urbanisme

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme permettra à la commune de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociale, économique, environnementale). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation d'Eragny et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux:

- Equilibre entre le développement urbain et le développement rural; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, il convient de prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- Principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'extension urbaine.

3.2. Contenu du plan local d'urbanisme

L'élaboration du PLU est une démarche très encadrée par la loi, du point de vue de la forme comme du fond (articles R 121-1 à R 124-8 et R 311-1 à R 311- 12 du Code de l'Urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts:

- Le rapport de présentation qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, l'état initial de l'environnement et les justifications des choix du projet.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui permettent une meilleure intégration des politiques publiques en matière d'aménagement, de logement et de mobilité. Elles permettent également de promouvoir un véritable projet urbain à l'échelle d'un îlot, quartier ou de la ville. Elles peuvent d'autre part fixer un échéancier prévisionnel d'urbanisation des zones à urbaniser.
- Le règlement qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones, auquel est joint un cahier de recommandation architecturales précisant les règles et fournissant des informations complémentaires sur les modes constructifs.
- Les documents graphiques du règlement ou plan de zonage qui définit notamment les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel).
- Les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés, etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage et les Orientations d'Aménagements et de Programmation ont un caractère réglementaire opposable aux tiers.

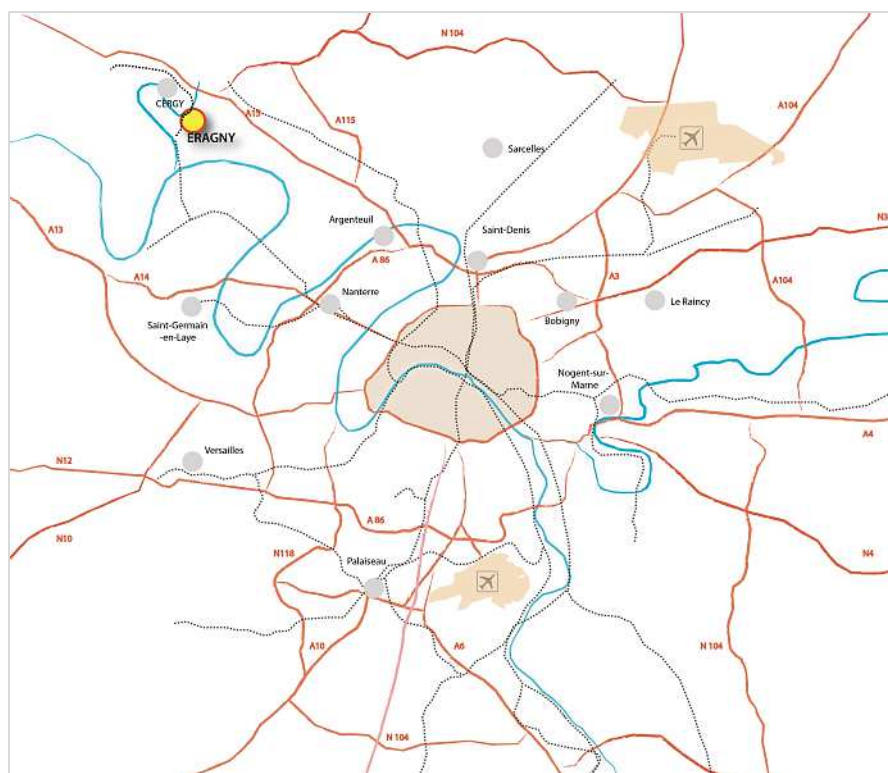
Le PLU n'est pas un document indépendant. Il doit tenir compte de documents « supra communaux » qui s'imposent à lui et avec lesquels il doit être compatible.

4. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE D'ERAGNY-SUR-OISE

4.1. Eragny, une commune accessible du territoire francilien

Eragny-sur-Oise se situe au centre du département du Val d'Oise dans la deuxième couronne de l'agglomération parisienne. La ville se trouve à environ 30 kilomètres au nord-ouest de Paris et fait partie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

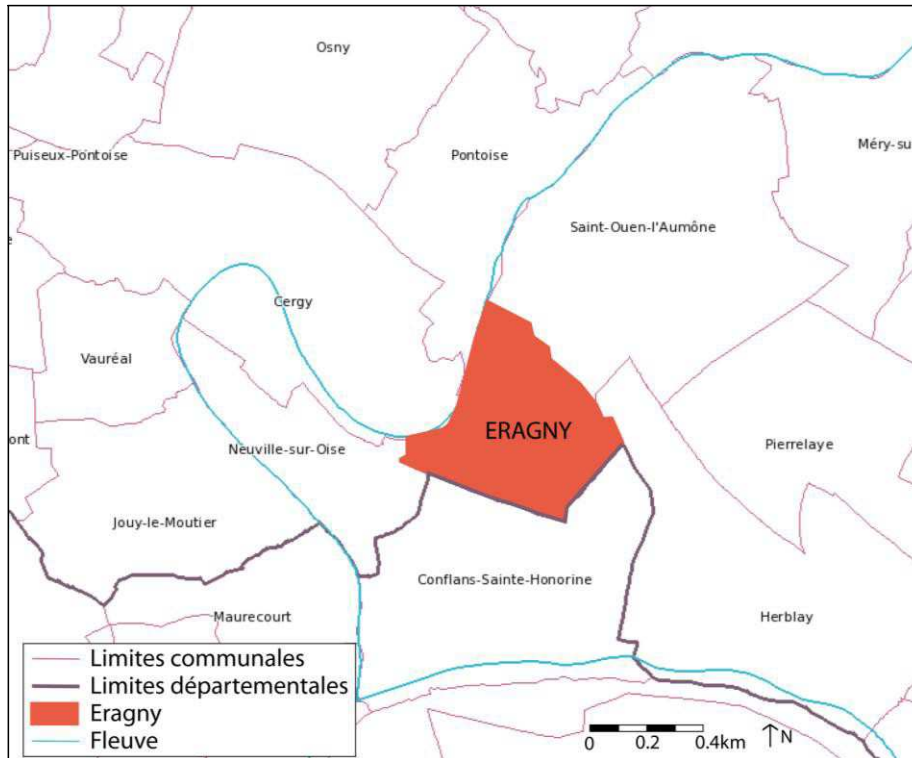
Localisation d'Eragny dans l'agglomération parisienne.



Source : VERDI

La commune est située en limite du département des Yvelines au sud, limite partagée avec la ville de Conflans-Sainte-Honorine. Les communes de Saint-Ouen-l'Aumône, d'Herblay, et de Neuville-sur-Oise l'entourent respectivement au nord, à l'est et au sud-ouest. Elle est bordée par la rivière Oise à l'ouest. Les villes de Cergy et Pontoise se trouvent de l'autre côté de la rive.

Eragny-sur-Oise et les communes limitrophes



Source: IAU-IDF.

Eragny-sur-Oise relève du pôle administratif et économique majeur et du pôle d'enseignement de Cergy-Pontoise.

Elle bénéficie de la proximité (environ 30 kilomètres) de territoires à fort potentiel économique:

- Pôle aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle
- Quartier d'affaires de la Défense.

5. DONNEES SUPRA COMMUNALES, LES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE

5.1. Eragny dans le contexte local : la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise

La ville nouvelle de Cergy-Pontoise

La politique des villes nouvelles a été initiée par le Général de Gaulle et plus précisément lors de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne de 1965. La mission fut confiée à Paul Delouvrier. Le schéma directeur a créé huit villes nouvelles mais sa révision en 1969 les réduisit à cinq : Sénart, Saint-Quentin-en-Yvelines, Evry, Cergy-Pontoise et Marne-la-Vallée.

Il s'agissait de desserrer le centre de l'agglomération parisienne et de restructurer les banlieues. Ainsi, l'objectif était de résoudre les problèmes de croissance de la population urbaine, d'augmentation des besoins en espace, d'asphyxie des centres, d'éloignement des lieux d'habitat et de travail, de sous-équipement des banlieues ou encore de disparition des espaces verts.

Située dans un site géographique remarquable, bordée par l'Oise, la ville nouvelle de Cergy-Pontoise fut la première créée, en 1969. Elle est limitrophe du parc naturel régional du Vexin français (à l'ouest et au nord), par la forêt de l'Hautil (au sud-ouest) et par la ceinture verte de la région (à l'est). Aujourd'hui, Cergy-Pontoise est devenu un pôle économique et universitaire majeur de l'ouest parisien.

L'opération d'intérêt national de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise a pris fin le 30 décembre 2002.

L'Etablissement Public d'Aménagement

L'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise a été créé le 16 avril 1969 et dissous le 01 janvier 2003. En tant qu'aménageur, sa principale mission était de concevoir les grandes lignes de l'aménagement de la ville nouvelle et de programmer les équipements (maîtrise foncière, viabilisation et cessions de terrains ou de droits de construire).

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou CACP est issue de la transformation juridique, le 9 décembre 2003, du syndicat d'agglomération nouvelle (SAN), suite à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle prononcé par décret un an plus tôt. L'agglomération composée à l'origine de 11 communes étend son périmètre une première fois en intégrant la commune de Boisemont le 1er novembre 2004, qui était auparavant elle aussi membre du SAN. Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré par le Préfet dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, une nouvelle extension a eu lieu le 1er juillet 2012 avec l'adhésion de la commune de Maurecourt.

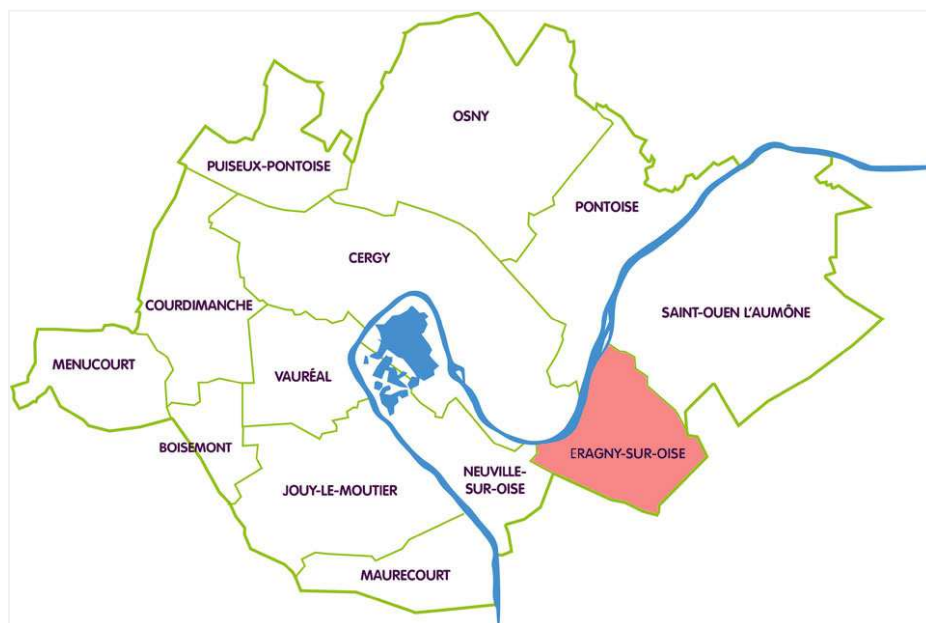
La population intercommunale atteint 199 143 habitants répartis sur 13 communes (recensement INSEE 2012). Cergy, préfecture du Val d'Oise, est la principale ville en terme de population (60 528 habitants soit 30% du total intercommunal).

La CACP est membre de Paris Métropole depuis le 30 avril 2009.

Elle prend en charge:

- les attributions obligatoires des CA (aménagement de l'espace, développement économique, politique de la ville et équilibre social de l'habitat)
- trois groupes de compétences optionnelles (voirie, eau et protection et valorisation de l'environnement et du cadre de vie)
- diverses compétences facultatives (politique sportive, culturelle, éducative, aires d'accueil des gens du voyage, équipements culturels et sportifs, éclairage public, espaces verts...).

Les communes composant la communauté d'agglomération sont les suivantes: Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vauréal.



Source: Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Compétences obligatoires:

- La Communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des treize communes membres les compétences obligatoires suivantes, définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :
- Développement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique d'intérêt communautaire).
- Aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territorial ; création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains),
- Equilibre social de l'habitat (programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire),
- Politique de la ville (dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt

communautaire; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance).

Outre ces compétences obligatoires, les treize communes ont délégué quatre **compétences optionnelles**:

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Eau (rationalisation de la politique de l'eau et aboutissement à un prix unique sur l'ensemble du territoire),
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores, la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, comprenant la collecte, le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transports et de tri s'y rapportant y compris les déchetteries).

Et treize compétences facultatives:

- La politique de soutien au sport, à la culture, à l'éducation et aux échanges internationaux,
- La programmation, la construction et l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage,
- L'investissement pour la réalisation des équipements nécessités par l'urbanisation nouvelle,
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- La politique de soutien aux communes pour la réhabilitation des équipements communaux dans le cadre d'un programme pluriannuel,
- L'éclairage public,
- espaces verts majeurs (création, aménagement et entretien, à l'exception de la propreté, des espaces verts majeurs d'intérêt communautaire ; investissements relatifs aux berges de l'Oise, aux bords de la Viosne, du ru de Liesse et du ru de l'Hermitage),

- Le chauffage urbain (programmation, investissement et gestion des installations de production et de distribution),
- L'assainissement collectif des eaux usées (station d'épuration et ouvrages de transport en phase finale),
- Les eaux pluviales (programmation, investissement et gestion des réseaux de collecte et ouvrages hydrauliques eaux pluviales),
- Les équipements liés au réseau de transport public de l'agglomération (programmation, investissement et gestion des équipements liés au réseau de transport public de l'agglomération, tels que les gares routières, les embranchements ferrés, les abris bus, poteaux d'arrêts de bus et plates-formes, sites propres, boutique transport et boutique vélos),
- Le cimetière intercommunal (en matière d'investissement et de gestion du cimetière intercommunal situé à Puiseux-Pontoise),
- Le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, ainsi qu'à la vie étudiante.

La CACP a approuvé un Plan de Déplacement Urbain (PDU), une Charte de Développement Commercial (CDC), un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Schéma Directeur Cyclable (SDC).

Le SCoT de la CACP

Le SCoT de Cergy Pontoise approuvé le 29 Mars 2011 a prescrit sur le territoire d'Eragny-sur-Oise:

Produire un développement urbain durable et solidaire

Le SCoT localise à Eragny-sur-Oise les secteurs proches de gares du réseau ferré disposant d'un potentiel foncier et d'un nombre important d'équipements (scolaires, commerces, culture, sports et loisirs). Ils offrent des opportunités d'intensification des usages urbains (densité, mixité des fonctions urbaines) favorisant une utilisation plus équilibrée des transports collectifs.

Un secteur d'intensification urbaine de l'agglomération au niveau du **quartier de la gare d'Eragny - Neuville**, pour lequel le SCoT prescrit des objectifs:

- de mixité fonctionnelle entre logement, activités économiques, équipements

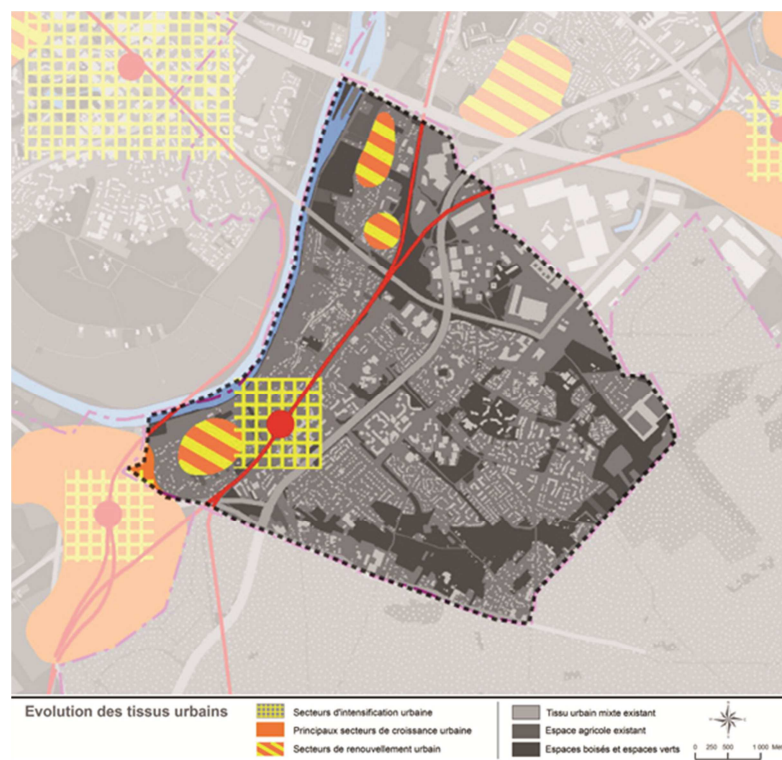
publics, services et commerces...

- de mixité sociale, telle que définie par le PLH,
- d'intensité urbaine, reposant sur la notion de densité d'usage (habitat, emplois, commerces, services, équipements).

2 secteurs de renouvellement urbain :

- Secteur des Cayennes
- Secteur du Bas-noyer

Le SCoT précise que "ces deux secteurs de renouvellement urbain, inscrits dans le tissu urbain existant, permettront de répondre aux besoins en logements de la commune et de l'agglomération."



Transports et mobilités

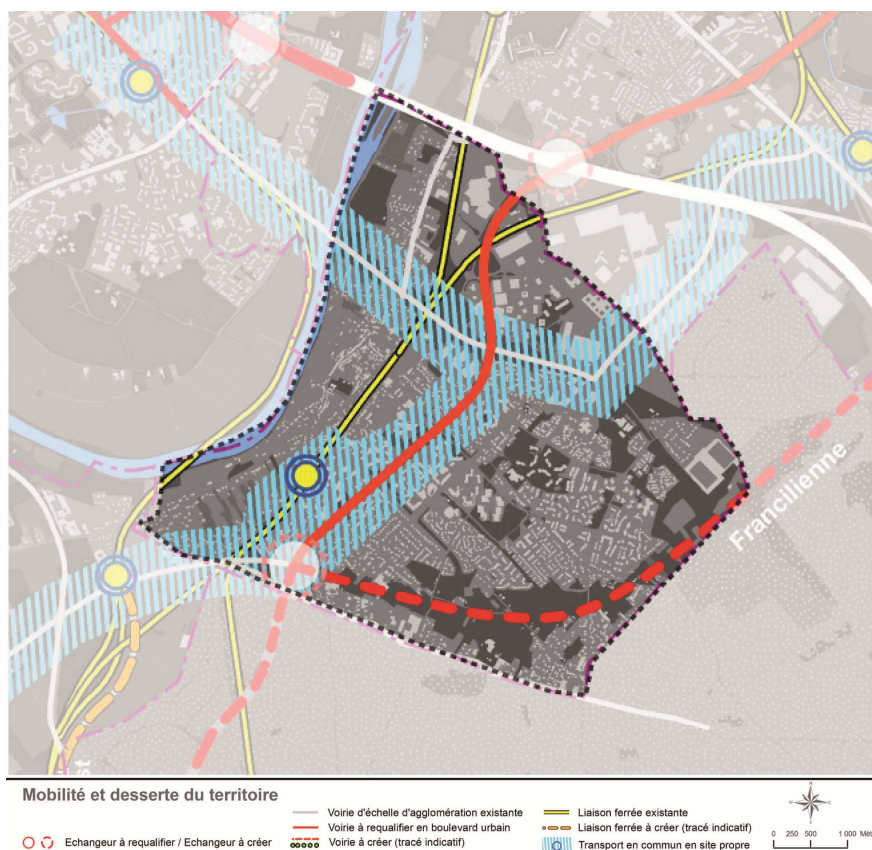
Le SCoT fixe l'objectif de "faciliter les déplacements des habitants, des actifs et des étudiants, en favorisant le développement des solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle et l'émergence de nouveaux comportements liés à la mobilité: transports en commun, autopartage et covoiturage, vélos, marche à pied".

Le SCoT a pour objectif de qualifier la trame viaire de l'agglomération et "propose de requalifier progressivement les voiries dont le caractère routier ou autoroutier ne correspond plus à leurs usages et à leurs inscriptions urbaines". Concernant Eragny-sur-Oise, le SCoT:

- confirme l'importance de la réalisation de l'A 104 en tranchée couverte
- confirme la nécessaire requalification de la RN 184 en boulevard urbain.

La création de l'A104 implique la création d'un échangeur entre A104 et RN184.

Le SCoT « propose un tracé de principe pour la mise en place de solutions de transports en commun en site propre (TCSP) », notamment sur la RN184 et sur le Boulevard de l'Oise, le Boulevard Charles de Gaulle et l'Avenue de Bellevues.



Espaces ouverts

Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues. Une bande d'au moins 5 mètres de large devra être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non artificialisées.

L'Oise constitue le corridor majeur de déplacement de la faune aquatique, des oiseaux et des chauves-souris.

Le SCoT prévoit « sa préservation et sa mise en valeur, en prescrivant le renforcement du caractère végétal des rives et des berges (combinaison d'herbiers aquatiques, de roselières et de ripisylves) ».

Eragny est longée par l'Oise. Le SCoT entend valoriser l'Oise dans la ville, ce qui implique:

- Le développement des usages de promenades et de loisirs ;
- De rendre la rivière plus accessible en retrouvant la continuité des parcours le long du fleuve et en permettant des connexions avec l'ensemble de l'agglomération ;
- La création de nouvelles liaisons transversales, mise en valeur des sentes et ruelles existantes ;
- De rétablir une co-visibilité entre coteaux et vallée de l'Oise par la valorisation des situations de belvédères et le maintien ou la réouverture de certaines perspectives importantes.



Par ailleurs, le SCoT souhaite :

- Favoriser « le recours aux énergies renouvelables dans les constructions neuves et les opérations de réhabilitation de son patrimoine et développe le réseau de chauffage urbain sur les opérations d'urbanisation nouvelle » ; il est également prévu de mettre en oeuvre un éclairage public respectueux des enjeux environnementaux ;
- Minimiser les nuisances sonores. Le principal type de nuisance sonore à Eragny concerne les bruits routier (l'A15 et la RN184) et ferroviaire ;
- Diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores, notamment celles liées aux infrastructures en prenant en compte les mesures adéquates pour la construction d'immeubles en bordure des grands axes routiers et ferroviaires ;
- Identifier et conserver des espaces de calme notamment dans les grands espaces naturels protégés de la trame verte et bleue. Le cas échéant, mettre en place des dispositifs adaptés de protection ;
- Favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement.

Il est prescrit que « les Plans Locaux d'Urbanisme, à travers le zonage d'assainissement, recommandent :

- le recours aux techniques alternatives à l'évacuation des eaux pluviales par canalisations classiques ;
- la rétention et la régulation des volumes ruisselés à l'échelle de la parcelle ou du projet d'urbanisme ;
- l'infiltration des eaux dans le sol et la maîtrise des débits évacués vers le milieu naturel (infiltration, aménagement d'espaces verts supportant localement des épisodes d'inondation...) ».

Le SCoT recense à Eragny-sur-Oise un secteur comportant d'anciennes décharges ou carrières à ciel ouvert dont les terrains, réaménagés par remblais constituent également des terrains compressibles présentant un faible taux de travail (dépôt de produits de curage de la rivière).

L'utilisation des sols doit dans tous les cas être compatible avec le caractère compressible des terrains, les sous-sols enterrés et l'assainissement autonome y seraient interdits. Toute construction devrait être précédée d'une étude spécifique visant la reconnaissance du taux de travail admissible et du risque de tassement.

Prévenir les risques technologiques : le SCoT plan de prévention des risques technologiques est annexé au plan local d'urbanisme, le site SEVESO « AMPERE » étant situé à Saint-Ouen-l'Aumône à proximité de la commune d'Eragny.

La commune est concernée par des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides, et le SCoT rappelle la circulaire du 4 août 2006 qui invite les maires à prendre a minima des dispositions interdisant la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et de certains établissements recevant du public dans les zones de dangers graves et très graves pour la vie humaine

Dans sa charte de développement Commercial, le SCoT prévoit pour Eragny :

- Conforter Art de Vivre dans sa spécificité "loisirs et équipement de la maison " ;
- Une amélioration des conditions de stationnement, ainsi qu'une amélioration des conditions d'accès est nécessaire pour le pôle d'Art de Vivre (site relativement enclavé, signalétique interne et externe non optimums, parkings compliqués) ;
- Le positionnement fort d'Art de Vivre, comme pôle d'excellence " loisirs et équipement de la maison " devra être valorisé ;
- Le projet de requalification du parc d'activités de la Danne prendra en compte la proximité du pôle d'Art de Vivre afin d'augmenter l'attractivité de l'ensemble ;
- Assurer une offre de proximité aux habitants. A ce titre le SCoT retient entre autre l'objectif de promouvoir le développement de supérettes de proximité.

5.2. Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF 2030)

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document de planification urbaine qui donne le cadre de l'organisation de l'espace francilien. Il a été approuvé le 27 décembre 2013.

L'esprit du SDRIF est de limiter la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels et de donner la priorité à la densification des espaces déjà urbanisés; « *les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre en équipements* » (extrait du SDRIF 2030, 2. Polariser et Equilibrer, Orientations communes).

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France. Lorsqu'il existe un schéma directeur local, celui-ci doit préciser le schéma régional à son échelle de territoire et s'imposer au Plan Local d'Urbanisme. C'est le cas d'Eragny qui fait parti de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise dont le Schéma de Cohérence Territorial a été approuvé le 29 mars 2011 et actuellement en cours de révision.

Les orientations du SDRIF

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF 2030), adopté en 2013, fixe les grandes orientations en terme de développement de l'urbanisation à l'horizon 2030 à l'échelle de la région en favorisant le renouvellement urbain et l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée existante.

Le projet spatial repose sur trois grands principes:

- Un rééquilibrage des fonctions et une diminution des inégalités notamment par un rapprochement des bassins d'habitat et d'emplois et l'amélioration de l'accessibilité globale aux équipements ;
- Un renforcement de la compétitivité de la métropole et une diminution de la consommation foncière par le renforcement d'une structuration multipolaire, l'amélioration de l'articulation du maillage transports et la promotion de la densification urbaine ;
- Un renforcement de la protection et la valorisation des espaces forestiers, agricoles et naturels.

5.3. Le Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France(PDUIF)

Le Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France a été approuvé le 19 juin 2014. Il définit les principes d'organisation des déplacements de personnes et du transport de marchandises, de la circulation et du stationnement. L'horizon pour l'évaluation du plan de déplacements urbains est fixé par la loi à cinq ans. Il doit être compatible d'une part avec le Schéma Directeur d'Île-de-France, et d'autre part, avec le Schéma Régional du Climat, de Air et de l'Énergie (SRCAE).

L'enjeu du PDUIF est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité d'une part, et la protection de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie d'autre part. Afin de respecter l'objectif légal de diminution du trafic automobile, ainsi que les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le PDUIF vise à faire évoluer l'usage des modes alternatifs à la voiture dans une forte proportion.

Pour concilier ces objectifs particulièrement importants pour l'Île-de-France, le projet de PDUIF prévoit 34 actions, qui prennent la forme de recommandations, mais aussi de prescriptions pour 4 d'entre elles et qui s'imposeront aux documents d'urbanisme et aux décisions prises par les autorités locales.

Le projet de PDUIF a identifié neuf défis auxquels répond la déclinaison d'actions:

- Agir sur les formes urbaines, l'aménagement et l'espace public ;
- Rendre les transports collectifs plus attractifs ;
- Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements ;
- Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;
- Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
- Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements ;
- Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transfert modal
- Construire le système de gouvernance responsabilisant les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF ;
- Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Le Plan Local de Déplacements de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est une déclinaison locale du Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France. Il a pour objet de détailler et préciser le contenu du PDUIF. Il doit donc proposer une série d'actions compatibles avec les objectifs du PDUIF.

Les plans et programmes présentés ci-après n'ont pas un rapport de compatibilité mais

doivent servir de cadre aux réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Eragny-sur-Oise.

5.4. Le Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et plan climat énergie territorial (PCET)

Le SRCAE approuvé par le préfet de Région le 14 décembre 2012 fixe les orientations en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ;
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Ces orientations servent de cadre au plan climat air énergie territorial (PCET) que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise doit approuver dans le courant de l'année 2017.

5.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, institué par l'article 121 de la loi dite "grenelle 2" du 12 juillet 2010. Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, il est établi pour une durée de six ans et doit prendre en compte (Article L. 371-3 du code de l'environnement) les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques élaboré par l'Etat ainsi que les éléments pertinents des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France, approuvé par délibération du 26 septembre 2013, constitue le volet régional de la trame verte et bleue

(TVB). Cette TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel à l'échelle locale.

L'objectif du SRCE est la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'identification des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) l'identification des enjeux de préservation et de restauration des continuités écologiques, la définition des priorités régionales à travers un plan d'action stratégique et des outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan à l'échelle de la Région Ile-de-France.


Les éléments constitutifs de ces continuités doivent ensuite être identifiés à l'échelle communale dans le PLU pour être protégés.

L'examen de la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue permet de repérer sur le territoire d'Eragny le corridor alluvial multi-trame en contexte urbain au niveau de la limite communal nord-ouest.



Principaux corridors à restaurer

Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain

 Le long des fleuves et rivières

Réseau hydrographique

 Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer

Ces éléments doivent être préservés, le PLU doit en tenir compte

5.6. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)

Le SDAGV a été approuvé dans le département du Val d'Oise en mars 2011, il est actuellement en cours de révision.

La commune d'Eragny comptant plus de 5 000 habitants, elle est visée par la loi. L'intercommunalité de Cergy-Pontoise est dotée de la compétence « aménagement des aires d'accueil ».

La commune doit créer une aire représentant une capacité d'accueil de 12 places.